



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**HOPITAL GENERAL DE GRAND YOFF
(HOGGY)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 41 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/01/1900

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber
Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **1 680 766 219 XOF**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ les dossiers de marchés de HOGGY ne sont pas exhaustifs ;
- ✓ HOGGY n'a pas reversé les 50% relatives à la vente des produits d'appels d'offres pour l'exercice 2017 en violation à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ✓ des garanties de soumission ont été demandées alors que le seuil requis n'est pas atteint. De plus les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- ✓ des marchés ont été attribués après la durée de validité des offres sans qu'une lettre de prorogation ne soit demandée par HOGGY aux soumissionnaires ;
- ✓ des garanties de bonne exécution ont été demandées sans être fournies par le fournisseur ;
- ✓ de grands retards ont été relevés dans la livraison des fournisseurs et ou dans l'exécution des travaux ;
- ✓ sur l'AOO « Fourniture de viande, poissons frais, poulets et œufs, fruits et légumes, pains et pâtisseries, couscous et condiments » les attributaires affichés sur le portail ne correspondent pas aux attributaires effectifs. De plus, concernant le lot 3, nous avons constaté que la date du contrat et celle de la lettre de notification du marché sont postérieures à la date du bon de commande et celle du procès-verbal de réception ;
- ✓ sur AOO « Fourniture de médicaments, consommables et médico-pharmaceutiques multiple », attribué à divers fournisseurs pour un montant total 623 511 219 FCFA : nous avons relevé que ce marché a été lancé le 28/05/2016 alors qu'il n'a été attribué que le 20/06/2017 soit plus d'un (01) an plus tard. En attendant d'obtenir l'avis de non objection de la DCMP et de clôturer la procédure de passation et étant donné que le service ne peut être interrompu, HOGGY a eu recours à plusieurs cotations dans le but d'approvisionner l'hôpital en médicaments, consommables et médico-pharmaceutiques ;

- ✓ acquisition d'un TUBE DURAL pour le scanner », attribué à Consortium d'Etudes et de Réalisations Techniques (CERTEC SA) pour un montant de 58 764 000 FCFA : nous avons relevé que ce marché a accusé beaucoup de retard sans que la procédure de résiliation de contrat ne soit enclenchée. En effet, la livraison était prévue 15 jours après la notification qui date du 16/01/2017 mais deux (02) ans plus tard, la livraison n'est toujours pas effective. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard ;
- ✓ nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'entente directe : « Fourniture d'un architect I400 SR, attribuée à TBS HEALTH & CONSULTING + SOTELMED », pour un montant de 98 326 848 FCFA pour réaliser les contrôles nécessaires ;
- ✓ Sur la DRPCO « Fournitures de petits matériels et petits outillages », attribuée à ETS Darou Salam pour un montant de 47 985 762 FCFA TTC :
les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- ✓ nous avons relevé que tous les bons de commande ont été établis après la livraison des fournitures :

Date bon de commande	Date bon de livraison	Commentaire
BC 16/02/2018	BL 02/06/2017	Le bon de commande a été établi huit (08) mois après la réception
BC 12/01/2018	BL 21/09/2017	Le bon de commande a été établi quatre (04) mois après la réception
BC 05/12/2017	BL 16/10/2017	Le bon de commande a été établi deux (02) mois après la réception
BC 05/12/2017	BL 10/10/2017	Le bon de commande a été établi deux (02) mois après la réception
BC 22/12/2017	BL 27/04/17	Le bon de commande a été établi huit (08) mois après la réception

Concernant l'exécution financière seulement 23 693 341 FCFA TTC ont été réglés sur un total de 47 985 762 FCFA TTC FCFA TTC.

- ✓ les documents d'exécution des marchés ne sont pas tous exhaustifs. De plus certains paiements sont toujours en cours alors que les marchés concernés ont déjà été exécutés.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY) s'est conformé de manière pas satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics au titre de la gestion 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 10 juin 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de l'Hôpital Général de Grand Yoff	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	23
3.2.5 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	25
3.2.7 Marchés passés par Entente Directe	26
3.2.8 Avenants	26

3.2.9	Evaluation des fractionnements potentiels	27
3.2.10	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	27
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	27
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	27
3.4.1	Sélection	27
3.4.2	Travaux effectués	27
3.4.3	Résultats	27
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	28
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	36
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	37
7.	ANNEXE	38
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	38
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	38
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	38
7.4	Liste des marchés revus	39

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc..

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
 - Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

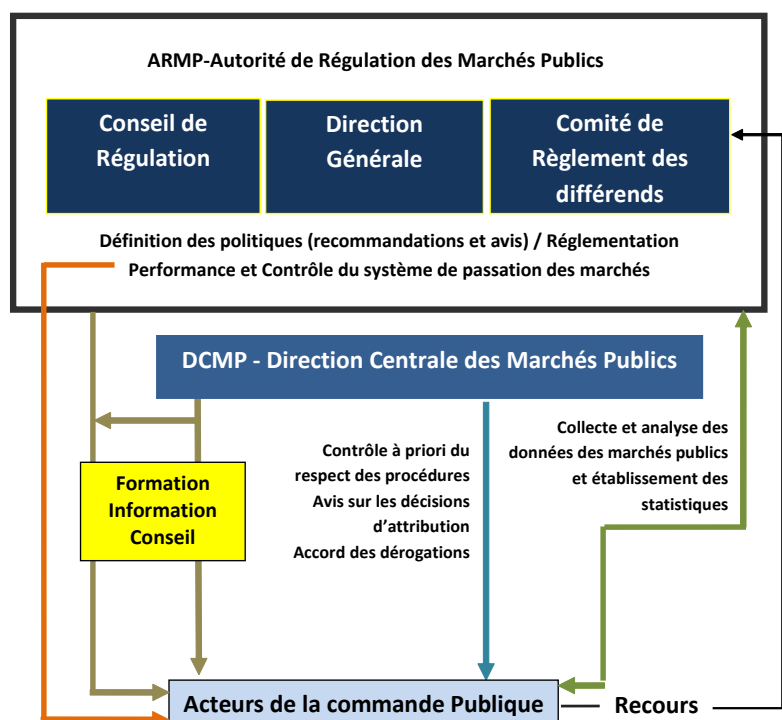
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMF.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



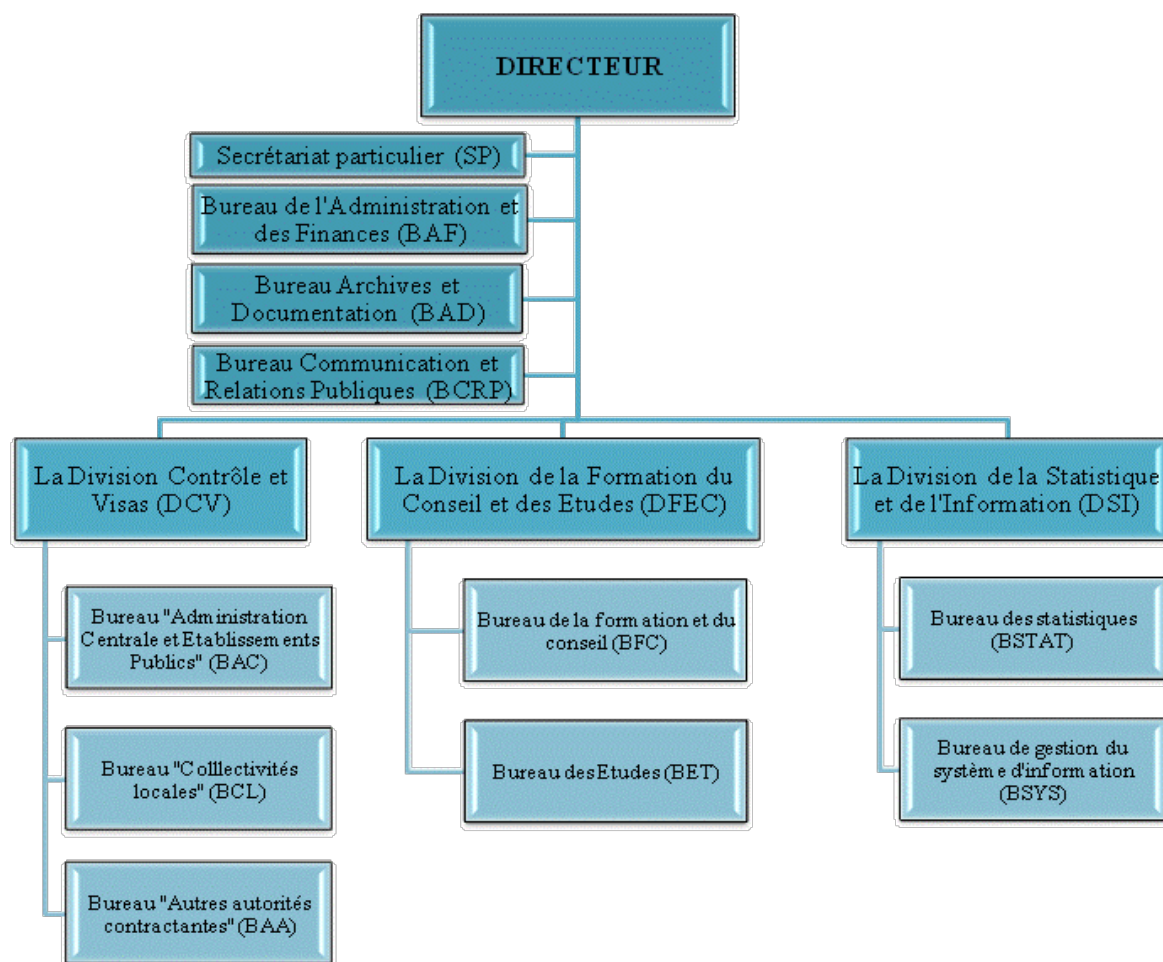
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Hôpital Général de Grand Yoff

L'Hôpital Général de Grand Yoff (HOGGY) est en continuité avec celui de l'ex- Centre de Traumatologie et d'Orthopédie (CTO). C'est un Etablissement Public qui fournit des services médicaux.

OBJECTIFS

L' HOGGY est un EPS hospitalier de niveau 3. A ce titre, il a pour mission d'assurer des soins de qualité équitables, au moindre coût, à tous les citoyens.

Aussi, L'Hôpital Général de Grand Yoff a pour objectif :

- d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'HOGGY ;
- d'améliorer la qualité des soins ;
- d'améliorer l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- mesurer les performances ;
- d'objectiver la capacité de l'HOGGY à donner des soins de qualité de façon régulière et réviser ou remettre en cause son fonctionnement pour la mise en œuvre de soins de qualité ; Améliorer les systèmes d'accueil ;
- d'élaborer les procédures de soins ;
- de favoriser l'amélioration continue de la qualité des soins par la volonté d'auto - évaluation;
- de favoriser l'évaluation externe.

Organisation et fonctionnement de l'administration

L'Hôpital Général de Grand Yoff a connu plusieurs statuts au cours de son évolution.

Ainsi, d'un Hôpital privé au début de sa création, l'HOGGY passe d'un hôpital public jusqu'en 1996, pour devenir aujourd'hui Établissement Public de Santé avec l'avènement de la réforme hospitalière.

Son organisation repose sur différentes instances qui ont des rôles variés et divers :

- le Conseil d'Administration (CA) : institué par la loi N°98/12 du 02 Mars 1998 en son article 3, est chargé de définir la politique générale de l'établissement, délibérer sur les mesures de gestion, contrôler l'application des directives présidentielles, notamment celles issues des corps de contrôle, délibérer chaque année sur le rapport de gestion sociale présenté par le Directeur
- le Directeur, nommé par décret présidentiel, agent de la hiérarchie A, il représente l'Établissement en justice dans tous les actes de la vie civile (article 14, N°9/702 du 26 Août 1998). En outre, il assure la gestion générale de l'établissement, prépare les réunions du CA et en assure le secrétariat, exécute les résolutions qui y sont issues, en même temps que les décisions de la tutelle.

- la Commission Médicale d'Établissement (CME) : institué par le décret N°98/701 du 26 Mars 1998, elle est composée de l'ensemble des chefs de services médicaux, pharmaceutiques et d'odontologie et de trois représentants des corps de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes élus par leurs pairs.
- le Comité Technique d'Établissement (CTE) : il est créé dans chaque établissement public de santé par la loi N°98/08 du 02 Mars 1998, en son article 25 portant réforme hospitalière et le décret N°98/701 du 26 Août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé. Présidé par le Directeur, le CTE est composé des représentants de l'ensemble des catégories professionnelles présentes dans l'établissement. Ainsi chaque membre est élu dans sa catégorie professionnelle par ses pairs.

C'est un organe consultatif qui se réunit au moins deux fois par an pour donner son avis sur : l'hygiène et la sécurité dans l'établissement, les projets et programmes de l'Etablissement, les conditions et l'organisation du travail, la lutte contre les infections nosocomiales, la politique générale de formation du personnel et le plan de formation.

C'est ce socle institutionnel qui définit et oriente l'activité de l'établissement dont l'exécution est assurée par les services médicaux, médicotechniques et administratifs.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de HOGGY a été mise en place par note de service conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de HOGGY a été mise en place par note de service conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de HOGGY a produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Toutefois, le rapport annuel transmis n'est pas exhaustif.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de HOGGY a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

HOGGY a publié son Avis Général de Passation des Marchés conformément à l'article 56 du Code des Marchés publics. Nous n'avons pas relevé d'anomalies.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous avons relevé que les dossiers de marchés de HOGGY ne sont pas exhaustifs.

3.1.7 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de HOGGY ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2017		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbr	Montant	Nbr	Montant	Nbr	Montant
AOO>SEUIL DCMP	01	504 109 515	01	504 109 515	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO)	06	611 337 358	06	611 337 358	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	01	58 764 000	01	58 764 000	100%	100%
Avenant	07	38 662 629	07	38 662 629	100%	100%
Entente directe (ED)	02	60 997 770	02	60 997 770	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	09	325 316 723	09	325 316 723	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	25	272 408 472	05	81 578 224	20%	30%
Total marchés sélectionnés	51	1 871 596 467	31	1 680 766 219	61%	90%

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	700 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

AOO « Fourniture de matériels medicotechniques », attribué à 14 fournisseurs différents (voir liste des marchés en annexe 7.4) pour un montant total de 504 109 515 FCFA TTC :

- nous avons relevé que l'attribution a eu lieu après la validité des offres sans qu'une prorogation des offres ne soit demandée aux soumissionnaires.

En effet, la validité des offres était de 90 jours après la date de soumission qui était le 25 novembre 2016, alors que l'attribution n'a eu lieu que le 20 mars 2017 soit plus de 150 jours plus tard.

Ces retards ont été justifiés par divers échanges avec la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution.

AOO « Fourniture de médicaments, consommables et médico-pharmaceutiques multiple », attribué à divers fournisseurs pour un montant total 623 511 219 FCFA :

- nous avons relevé que ce marché a été lancé le 28 Mai 2016 mais il n'a été attribué que le 20 Juin 2017, soit plus d'un (01) an plus tard expliqué par différents échanges avec la DCMP qui avait rejeté la première évaluation des offres.

En attendant d'obtenir l'avis de non objection de la DCMP et de clôturer la procédure de passation et étant donné que le service ne peut être interrompu, HOGGY a eu recours à plusieurs cotations dans le but d'approvisionner l'hôpital en médicaments, consommables et médico-pharmaceutiques.

Le montant cumulé de ces cotations s'élève à 334 505 060 FCFA.

L'attribution a été effectuée après le délai de validité des offres (90 jours à la date de soumission) sans qu'une demande de prorogation ne soit demandée.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

AOO « Fourniture de produits d'entretien, de matériels et de produits phytosanitaires en deux lots ». Les deux lots ont été attribués à SET 2000 pour un montant total de 35 939 520 FCFA TTC. :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- les documents de paiement relatifs à ce marché n'ont pas été obtenus.

AOO « Fourniture et installation d'un groupe électrogène de 500 KVA » attribué à SAUDEQUIP CAT pour 65 000 000 FCFA TTC :

- sur l'avis d'appel d'offres publié dans le journal, nous avons relevé que la date de dépôt est le 14 Août 2017 au lieu du 24 Août 2017 indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- nous avons également remarqué que le bon de livraison date du 02 Août 2018 mais le PV de réception n'a été établi que le 18 Septembre 2018 soit plus de 45 jours après la livraison. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard.

AOO « Fourniture et installation d'un Autocom », attribué à NISS CAT pour 50 697 520 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective.
- nous avons relevé que plusieurs livraisons partielles ont été effectuées.
En effet, le bon de commande date du 10/11/2017. Les livraisons se sont étalées sur plus de cinq (05) mois : le 14/11/17, le 24/11/17, le 20/12/2017, le 14/03/18, le 28/03/18 et le 25/04/18. Or, la date de livraison prévue dans le contrat était de 60 jours après notification de l'attribution définitive du marché, en date du 23/10/2017 la dernière livraison a donc eu lieu quatre (04) mois plus tard.

AOO « Fourniture de viande, poissons frais, poulets et œufs, fruits et légumes, pains et pâtisseries, couscous et condiments », attribué à Gueye et Associés SARL; Feuze Service ; Serigne Fallou ; JR Distribution ; SENPRESTO ; ETS AITA THIAW & Fils respectivement pour 70 345 932 FCFA TTC ; 30 692 000 FCFA TTC ; 5 135 000 FCFA TTC ; 12 459 620 FCFA TTC ; 16 356 000 FCFA TTC ; 6 308 400 FCFA TTC :

- nous avons relevé dans les clauses administratives particulières du dossier d'appel d'offres qu'une garantie de bonne exécution de 5% du marché a été réclamée mais n'a pas été fournie par les fournisseurs ;
- le titulaire des lots 1, 2 et 3 s'est retiré car ne pouvant honorer ces engagements ;
- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- nous avons relevé également que la date de publication de l'attribution provisoire et celle définitive est la même soit le 19/05/2017 ;
- les attributaires affichés sur le portail ne correspondent pas aux attributaires effectifs ;
- concernant le lot 3, nous avons constaté que la date du contrat et celle de la lettre de notification du marché sont postérieures à la date du bon de commande et celle du procès-verbal de réception. En effet :
 - la date du contrat est le 18/07/2017 alors que le bon de commande a été établi un jour plus tôt à savoir le 17/07/2017 ;
 - de même la date de la notification du marché est le 01/08/2017 alors que la réception avait déjà eu lieu le 31/07/2017 ;

- Il en est de même pour le lot 4 :
 - la date du contrat est le 18/07/2017 alors que le bon de commande a été établi une semaine plus tôt à savoir le 11/07/2017 et ;
 - la date de la notification du marché est le 01/08/2017 alors que la réception avait déjà eu lieu le 21/07/2017 ;
- et enfin pour le lot 6 :
 - la date du contrat est le 01/08/2017 alors que le bon de commande a été établi bien avant le 11/07/2017 ;
 - la date de notification du marché est le 01/08/2017 alors que la réception avait déjà eu lieu le 14/07/2017.

AOO « Construction d'une pédiatrie » : Pôle mère – enfant attribué à SET 2000 pour 209 320 006 FCFA :

- l'ouverture des plis a eu lieu une (01) semaine après le dépôt des offres en violation de l'article 67 du CMP. En effet, les offres ont été déposées le 30/10/2017 et l'ouverture a été faite le 06/11/2017.
- nous avons constaté que les travaux sont au stade de la fondation alors que la réception était prévue 10 mois après la notification du marché qui date du 07/12/2017.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

AOR « Acquisition d'un TUBE DURAL pour le scanner », attribué à Consortium d'Etudes et de Réalisations Techniques (CERTEC SA) pour un montant de 58 764 000 FCFA : nous avons relevé que ce marché a accusé beaucoup de retard sans que la procédure de résiliation de contrat ne soit enclenchée.

En effet, la livraison était prévue 15 jours après la notification qui date du 16/01/2017 mais deux (02) ans plus tard, la livraison n'est toujours pas effective. Nous n'avons obtenu d'explication par rapport à ce retard.

3.2.5 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte revues :

DRPCO « Service de Nettoyage en deux (02) lots, attribuée à SOW Clean et ETS Khady Ndiaye respectivement pour 28 320 000 FCFA TTC et 29 400 000 FCFA TTC :

- les dates de souscription et d'approbation sur la fiche d'immatriculation ne correspondent pas aux dates sur le contrat ;
- le marché n'a pas été réglé en totalité.

DRPCO « Fourniture de bureau et consommables informatiques en deux (02) lots, attribuée à DISMAT pour un montant de 11 838 999 FCFA TTC et 9 820 255 FCFA TTC. Nous n'avons pas relevé d'anomalies sur ce marché.

DRPCO : « Fourniture de matériels informatiques », attribuée à Universal Business pour un montant de 32 060 600 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- concernant l'exécution de ce marché, nous n'avons pas obtenu le bon de livraison. De plus, seul un montant de 3 984 904 FCFA a été réglé.

DRPCO « Fourniture de matériels hôteliers en deux (02) lots », attribuée à Master Office Deco pour 35 675 132 FCFA TTC et 14 075 828 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- le délai de livraison de soixante (60) jours après la réception du bon de commande n'a pas été respecté. En effet, le bon de commande date du 12/07/2017 alors que la livraison s'est déroulée en deux (02) étapes le 14/03/2018 et le 23/04/2018 soit plus de neuf (09) mois plus tard ;
- à l'heure actuelle le marché n'est toujours pas payé.

DRPCO « Fournitures de petits matériels et petits outillages », attribuée à ETS Darou Salam pour un montant de 47 985 762 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- nous avons relevé que tous les bons de commande ont été établis après la livraison des fournitures :

Date bon de commande	Date bon de livraison	Commentaire
BC 16/02/2018	BL 02/06/2017	Le bon de commande a été établi huit (08) mois après la réception
BC 12/01/2018	BL 21/09/2017	Le bon de commande a été établi quatre (04) mois après la réception
BC 05/12/2017	BL 16/10/2017	Le bon de commande a été établi deux (02) mois après la réception
BC 05/12/2017	BL 10/10/2017	Le bon de commande a été établi deux (02) mois après la réception
BC 22/12/2017	BL 27/04/17	Le bon de commande a été établi huit (08) mois après la réception

Concernant l'exécution financière seulement 23 693 341 FCFA TTC ont été réglés sur un total de 47 985 762 FCFA TTC FCFA TTC.

DRPCO « Travaux de mise aux normes des coffrets électriques », attribuée à Valeur Sure pour un montant de 28 320 000 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- la date d'approbation inscrite sur la fiche d'immatriculation (18/09/2017) est différente de celle inscrite sur le contrat (04/09/2017) ;
- à ce jour, le marché n'est toujours pas exécuté. Nous n'avons pas obtenu les explications relatives à ce retard.

DRPCO « Fourniture d'imprimés et d'impressions en deux lots », attribuée à Imprimerie Salam et Laniane Entreprises SARL respectivement pour 23 185 050 FCFA TTC et 7 209 800 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- jusqu'à la date de nos travaux de terrain seul un montant de 20 600 000 FCFA été payé sur la totalité de cette DRPCO.

DRPCO « Fourniture de gros matériels de maintenance », attribuée à DEGGO LIGUEYE PLUS pour 38 799 941 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution. Par conséquent nous ne pouvons-nous assurer de l'exécution de ce marché.

DRPCO « Fourniture de matériels et mobiliers de bureau », attribuée à Master Office pour 18 625 356 FCFA TTC :

- les lettres de main levée sur les garanties de soumission ne sont pas déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective ;
- les dates de souscription et d'approbation diffèrent sur la fiche d'immatriculation et sur le contrat. En effet, il est mentionné sur la fiche d'immatriculation que le contrat a été souscrit le 01/08/2017 alors que sur le contrat lui-même, il est mentionné 04/08/2017. Idem pour la date d'approbation du contrat ;
- nous avons reçu la facture ainsi que l'ordre de paiement. Par contre le bon de commande, le bordereau de livraison et le procès-verbal de réception n'ont pas été mis à notre disposition ;
- bien que le seuil de la garantie de bonne exécution ne soit pas atteint ; il est indiqué dans le dossier d'appel d'offres que ladite garantie doit être fournie. Cependant elle n'a pas été fournie par le titulaire du marché. D'après notre interlocuteur, le DAO n'a pas été mis à jour par rapport à ce point.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- absence de publication des DRP à compétition restreintes sur le portail des marchés ;
- les dossiers de marchés ne sont pas exhaustifs aussi bien sur la partie passation que sur la partie exécution.

Points spécifiques :

DRPCR « Travaux pour l'installation d'un système solaire de l'Hôpital Général de Grand Yoff », attribuée à ETS EL Hadj SAER SEYE pour 17 104 100 FCFA TTC :

- le dossier de consultation de la DRPCR ne comprend pas le projet de contrat ;
- une avance de démarrage de 20% du marché, soit 2 899 000 FCFA a été versée à l'entrepreneur. Or, le marché devait être réceptionné 15 jours après la transmission de l'ordre de service qui date du 04/08/2017. A ce jour les travaux n'ont toujours pas démarré et l'avance de démarrage n'a pas été restituée.

DRPCR « Sélection d'un consultant architecte pour le plan Directeur de l'Hôpital général de Grand Yoff », attribuée à ARCH 3D pour 16 520 000 FCFA TTC :

- nous n'avons pas obtenu le plan directeur objet du marché ;
- nous avons relevé un paiement de 8 400 000 FFCFA sur les 16 520 000 FCFA.

DRPCR « Travaux de réaménagement d'une salle plombée pour appareil lithotriporteur », attribuée à GIE GSDE pour 18 180 024 FCFA TTC :

- le dossier de consultation de la DRPCR ne comprend pas de projet de contrat ;
- aucun paiement n'a été effectué à ce jour bien que le marché ait été exécuté.

DRPCR « Acquisition de lits d'hospitalisation personnalisés et matelas aux couleurs et logo HOGGY », attribuée à AMCI (Afrik Medical Consulting International) pour 14 955 700 FCFA TTC :

- le dossier de consultation ne comprend pas de projet de contrat ;
- le délai d'exécution n'est pas précisé dans le contrat ;
- les pénalités de retard ne sont pas précisées dans le contrat alors qu'elles sont mentionnées dans le dossier de consultation ;
- nous n'avons pas pu nous assurer de l'exécution de ce marché. En effet, les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été remis.

3.2.7 Marchés passés par Entente Directe

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'entente directe : **« Fourniture d'un architect I400 SR, attribuée à TBS HEALTH & CONSULTING + SOTELMED », pour un montant de 98 326 848 FCFA.**

3.2.8 Avenants

Avenant : Avenant N° au marché N°T1840/16 relatif aux travaux de réhabilitation du bloc opératoire attribué à SET 2000 pour 17 965 429 FCFA TTC, nous avons relevé un écart de plus 378 535 FCFA entre le montant du chèque de paiement 18 343 964 FCFA et celui du marché 17 965 429 FCFA TTC.

Avenant : Avenant N°1 au marché F2024/17 relatif à la fourniture de matériel et mobilier de bureau attribué à Master Office pour 5 569 600 FCFA TTC, nous n'avons pas reçu les documents d'exécution pour ce marché pour réaliser les contrôles nécessaires.

- 1 **Avenant N°1 au marché F0803/16 relatif à la fourniture et installation d'un autocom, attribué à NISS pour un montant de 15 127 600 FCFA TT et ;**
- 2 **Avenant N°1 au marché F0803/16 relatif à la fourniture en deux lots de produit et matériels d'entretien : lot 1 attribué à SET 2000.**
- 3 **Avenant n°1 au marché n° F0804/16 relatif à la fourniture en deux lots de produits et matériels d'entretien : lot 2, attribué à SET 2000 ;**
- 4 **Avenant n°1 au marché S0499/16 relatif au service de nettoyage pour l'hôpital Général de Grand Yoff, attribué à Nickel Net Sarl ;**
- 5 **Avenant n°1 au marché F0806/16 relatif à la fourniture de petits matériels et petits outillages, attribué à Ets Darou Salam.**

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur ces avenants.

3.2.9 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement sur les marchés de HOGGY.

3.2.10 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de HOGGY.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous avons relevé sur certains marchés des différences entre les montants versés aux fournisseurs et ceux inscrit dans le contrat.

Les documents relatifs à l'exécution financière ne sont pas exhaustifs.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Nous avons sélectionné les marchés suivants :

1. AOO pour la Fourniture et installation d'un groupe électrogène de 500 KVA pour un montant de 65 000 000 FCFA attribué à SAUDEQUIP CAT ;
2. AOO pour la Construction d'une pédiatrie : pole mère enfant pour un montant de 209 320 006 FCFA attribué à SET 2000

3.4.2 Travaux effectués

Contrôle de matérialité, illustré par une observation physique et une visite de terrain : nous avons vérifié l'existence du groupe électrogène et du bâtiment de la pédiatrie.

3.4.3 Résultats

Le groupe électrogène a été installé.

Le bâtiment est toujours en construction.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	Les dossiers de marchés de HOGGY ne sont pas exhaustifs.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de HOGGY de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Tous les documents de marchés sont non seulement classés mais archivés sur le plan physique et électronique. La recommandation en question nous surprend dans la mesure où tous les documents relatifs aux marchés vous avaient été donnés au moment de votre revue. Réponse du cabinet : Conformément aux constats soulevés dans le rapport et l'absence de certains documents, nous maintenons notre recommandation.
2	HOGGY n'a pas reversé les 50% relatives à la vente des produits d'appels d'offres pour l'exercice 2017. Le montant des dossiers vendus est estimé à 7 628 600 FCFA	Nous recommandons à HOGGY de reverser à l'ARMP sa quote-part sur la vente des DAO conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous en prenons bonne note et nous nous engageons à y remédier dans les plus brefs délais.
3	Nous avons reçu des lettres de main levée sur les garanties de soumission pour quasiment tous les appels d'offres et demandes de renseignement et de prix à consultation ouverte et cela même si le seuil requis n'est pas atteint. Toutefois, toutes les lettres n'ont pas été déchargées par les soumissionnaires pour justifier leur réception effective.	Nous recommandons à HOGGY de faire décharger les lettres de main levée adressées aux soumissionnaires pour attester de leur bonne réception.	Nous prenons bonne note de cette recommandation. Il faut signaler cependant que certains fournisseurs appelés au téléphone sont venus récupérer et déchargés leur garantie de soumission. Nous veillerons à l'avenir à inviter tous les candidats à récupérer leur garantie de soumission à la fin de la procédure.
AOO > SEUIL DCMP			
1	AOO : « Fourniture de matériels médicotéchniques », nous avons relevé que l'attribution a eu lieu après la validité des offres sans qu'une prorogation des offres ne soit demandée aux soumissionnaires	Nous recommandons à HOGGY de veiller à évaluer et à attribuer les marchés durant la période de validité des offres. Dans le cas contraire, demander aux soumissionnaires de fournir une lettre de prorogation de leur offre.	Nous prenons bonne note de cette recommandation.
AOO < SEUIL DCMP			
1	AOO : « Fourniture de produits d'entretien, de matériels et de produits phytosanitaires », les deux lots ont été attribués à SET 2000 pour un montant total de 35 939 520 FCFA TTC : les documents de paiement relatifs à ce marché n'ont pas été obtenus.	Nous recommandons à HOGGY de veiller à la disponibilité de tous les documents de paiement avant le démarrage de la mission et de les mettre à la disposition des auditeurs.	En relation avec les services de l'Agence Comptable, nous veillerons à la satisfaction de cette recommandation.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	AOO : « Fourniture et installation d'un groupe électrogène de 500 KVA » attribué à SAUDEQUIP CAT pour 65 000 000 FCFA TTC : nous avons remarqué que le bon de livraison date du 02/08/2018 mais le PV de réception n'a été établi que le 18/09/2018 soit plus de 45 jours après la livraison. Nous n'avons pas obtenu d'explication par rapport à ce retard.	Nous recommandons à HOGGY d'apporter les explications par rapport à ce retard.	Le groupe électrogène a été effectivement livré le 02/08/2018 et réceptionné le 18/09/2018 ; l'écart constaté entre les dates en question s'explique par le fait qu'il fallait attendre la fin des travaux de raccordement, de l'installation et de tests sur site avant d'établir le PV de réception.
3	AOO : « Fourniture et installation d'un Autocom », attribué à NISS CAT pour 50 697 520 FCFA TTC : nous avons relevé qu'il y'a eu plusieurs livraisons partiels qui se sont étalées sur une durée de cinq (05) mois. La dernière livraison a eu lieu quatre (04) mois après le délai contractuel.	Nous recommandons à HOGGY de faire un suivi régulier de l'exécution du marché.	Nous prenons bonne note

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	AOO : « Fourniture de viande, poissons frais, poulets et œufs, fruits et légumes, pains et pâtisseries, couscous et condiments » : - nous avons relevé dans les clauses administratives particulières du dossier d'appel d'offres qu'une garantie de bonne exécution de 5% du marché a été réclamée mais n'a pas été fournie par les fournisseurs ; - nous avons relevé également que la date de publication de l'attribution provisoire et celle définitive est la même soit le 19/05/2017 ; - les attributaires affichés sur le portail ne correspondent pas aux attributaires effectifs ; - concernant le lot 3, nous avons constaté que la date du contrat et celle de la lettre de notification du marché sont postérieures à la date du bon de commande et celle du procès-verbal de réception.	Nous recommandons à HOGGY de réclamer et d'obtenir la garantie de bonne exécution lorsque celle-ci est prévue dans le contrat. Nous recommandons à HOGGY de suivre les étapes de la procédure de passation des marchés et d'élaborer les documents en temps réel. Nous recommandons à HOGGY de veiller à l'exactitude de l'information publiée. Nous recommandons à HOGGY de respecter les étapes de la passation des marchés, d'éviter d'anticiper sur les bons de commandes et la réception et ceci avant l'achèvement de la procédure de passation de marché.	En relation avec l'Agence Comptable nous exigerons le respect de cette recommandation avant le paiement des factures des titulaires. En effet, l'attribution provisoire a été publiée le 19/05/2017 et l'attribution définitive le 16/08/2017(cf. lettre jointe). Constat est réel dans la mesure où la liste des premiers attributaires a été publiée dans le sygmap dès la fin de la procédure d'immatriculation des marchés. Toutefois le titulaire des lots 1,2 et 3 a désisté quelques jours après ladite publication. L'intégration des nouveaux attributaires, eu égard à la configuration du sygmap ne pouvait s'opérer en remplacement des premiers annoncés. Entre la fin du premier marché de fourniture de denrées et la mise en place de la nouvelle procédure et devant l'impossibilité de mettre des stocks de ces matières périssables sur place l'hôpital a été obligé d'anticiper après les délais de recours avec les attributaires provisoire finalement retenus les commandes de dépannage pour assurer la continuité de service public. Cette situation explique le décalage entre les dates en question

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	AOO : « Construction d'une pédiatrie » : Pôle mère – enfant attribué à SET 2000 pour 209 320 006 FCFA : - l'ouverture des plis a eu lieu une (01) semaine après le dépôt des offres. - nous avons relevé un grand retard dans l'exécution du marché. En effet, les travaux sont au stade de la fondation alors que la réception était prévue dix (10) mois après la notification du marché qui date du 07/12/2017.	Nous recommandons à HOGGY de procéder à l'ouverture des plis à la date de dépôt des offres conformément à l'article 67 du CMP. Nous recommandons à HOGGY de veiller à l'exécution des marchés dans les délais.	Nous pensons qu'il s'agit d'une erreur matérielle car l'ouverture a bien eu lieu le jour même du dépôt des offres des candidats c'est à dire le 30/10/2017 à 10h30mn (cf. lettre de convocation, avis publié au journal et procès-verbal d'ouverture des plis ci joints). Le retard observé dans le démarrage des travaux est lié à la mise en place tardive de l'avance de démarrage.
6	AOO : « Fourniture de médicaments, consommables et médico-pharmaceutiques multiple », attribué à divers fournisseurs pour un montant total 623 511 219 FCFA : - nous avons relevé que ce marché a été lancé le 28/05/2016 mais il n'a été attribué que le 20/06/2017 soit plus d'un (01) an plus tard. En attendant d'obtenir l'avis de non objection de la DCMP et de clôturer la procédure de passation et étant donné que le service ne peut être interrompu, HOGGY a eu recours à plusieurs cotations dans le but d'approvisionner l'hôpital en médicaments, consommables et médico-pharmaceutiques. - l'attribution a été effectuée après le délai de validité des offres (90 jours à la date de soumission) sans qu'une demande de prorogation ne soit demandée.	Nous recommandons à HOGGY de s'attribuer au besoin les compétences d'experts lors de l'évaluation des offres complexes et d'être plus réactif aux commentaires de la DCMP. Nous recommandons à HOGGY de veiller à évaluer et à attribuer les marchés durant la période de validité des offres. Au cas contraire, demander aux soumissionnaires de fournir une lettre de prorogation de leur offre.	Il est remarquable d'observer l'existence de beaucoup de difficultés à finaliser le DAO relatif à la fourniture de médicaments et de consommables à HOGGY en 2016 du fait de multiples incompréhensions entre la DCMP et l'hôpital Général de Grand Yoff. Toutefois, des efforts importants ont été réalisés cette année et ont permis de surmonter toutes les difficultés antérieurement notées. Ces efforts ont permis de lancer le DAO de 2019 à temps et la commission des marchés est en train à ce jour de procéder aux attributions provisoires des différents lots. Nous prenons bonne note de cette recommandation.
AOR			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	Acquisition d'un TUBE DURAL pour le scanner, attribué à Consortium d'Etudes et de Réalisations Techniques (CERTEC SA) pour un montant de 58 764 000 FCFA. Nous avons relevé que ce marché a accusé beaucoup de retard sans que la procédure de résiliation de contrat ne soit enclenchée. En effet, la livraison était prévue 15 jours après la notification qui date du 16/01/2017 mais deux (02) ans plus tard, la livraison n'est toujours pas effective. Nous n'avons obtenu d'explication par rapport à ce retard.	Nous recommandons à HOGGY de fournir les explications par rapport à ce retard.	Le marché en question n'a finalement pas été exécuté du fait qu'il a été déclaré sans objet.
DRP OUVERTE			
1	DRPCO : Service de Nettoyage en deux (02) lots attribué à SOW Clean et ETS Khady Ndiaye respectivement pour 28 320 000 FCFA TTC et 29 400 000 FCFA TTC : les dates de souscription et d'approbation sur la fiche d'immatriculation ne correspondent pas aux dates sur le contrat.	Nous recommandons à HOGGY de se conformer à l'article 39 du CMP. Nous recommandons à HOGGY de veiller à l'exactitude des informations inscrites.	Les dates de souscription et d'approbations sont bien celle qui figurent dans le contrat de marché Les dates annoncées par la DCMP au moment de l'immatriculation du marché procèdent d'erreur matérielle.
2	Fourniture de matériels informatiques, attribué à Universal Business pour un montant de 32 060 600 FCFA TTC. Nous n'avons pas obtenu le bon de livraison. De plus, seul 3 984 904 FCFA ont été réglés.	Nous recommandons à HOGGY de s'assurer de l'archivage exhaustif des documents et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Cf. copie bordereau de livraison + Référence et date du 20/10/2017
3	Fourniture de matériels hôteliers en deux (02) lots, attribué à Master Office Deco pour 35 675 132 FCFA TTC et 14 075 828 FCFA TTC : - le délai de livraison de soixante (60) jours après la réception du bon de commande n'a pas été respecté. En effet, le bon de commande date du 12/07/2017 alors que la livraison s'est déroulée en deux (02) étapes le 14/03/2018 et le 23/04/2018 soit plus de neuf (09) mois plus tard ; - à la date de nos travaux de terrain le marché n'a toujours pas payé.	Nous recommandons à HOGGY d'assurer un suivi rigoureux de l'exécution du marché et d'appliquer les pénalités de retard le cas échéant. Nous recommandons à HOGGY de respecter ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs et de procéder au règlement du marché.	Nous prenons bonne note de cette recommandation Des tensions récurrentes observées au niveau de la trésorerie de l'Hôpital expliquent la situation liée au retard de règlement des marchés. Cependant des efforts sont déployés régulièrement par la comptabilité pour atténuer les difficultés des prestataires de l'hôpital

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Fournitures de petits matériels et petits outillages », attribué à ETS Darou Salam pour un montant de 47 985 762 FCFA TTC : - nous avons relevé que tous les bons de commande ont été établis après la livraison des fournitures ; - concernant l'exécution financière seulement 23 693 341 FCFA ont été réglés.	Nous recommandons à HOGGY, de respecter la chronologie des étapes de l'exécution des marchés. Nous recommandons à HOGGY de respecter ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs et de procéder au règlement du marché.	Nous en prenons bonne note Réponse sus-citée Des tensions récurrentes observées au niveau de la trésorerie de l'Hôpital expliquent la situation liée au retard de règlement des marchés. Cependant des efforts sont déployés régulièrement par la comptabilité pour atténuer les difficultés des prestataires de l'hôpital
5	Travaux de mise aux normes des coffrets électriques, attribué à Valeur Sure pour un montant de 28 320 000 FCFA TTC : - la date d'approbation inscrite sur la fiche d'immatriculation (18/09/2017) est différente de celle sur le contrat (04/09/2017) ; - à la date de nos travaux, le marché n'est toujours pas exécuté.	Nous recommandons à HOGGY de veiller à l'exactitude des informations reportées. Nous recommandons à HOGGY de fournir les informations pouvant expliquer les causes de ce retard.	Les dates de souscription et d'approbations sont bien celle qui figurent dans le contrat de marché. Les dates annoncées par la DCMP au moment de l'immatriculation du marché procèdent d'erreur matérielle. Des tensions récurrentes observées au niveau de la trésorerie de l'Hôpital expliquent la situation liée au retard de règlement des marchés. Cependant des efforts sont déployés régulièrement par la comptabilité pour atténuer les difficultés des prestataires de l'hôpital.
6	Fourniture d'imprimés et d'impressions en deux lots, attribuée à Imprimerie Salam et Laniane Entreprises SARL respectivement pour 23 185 050 FCFA TTC et 7 209 800 FCFA TTC, à ce jour 20 600 000 FCFA ont été payés.	Nous recommandons à HOGGY de respecter ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs et de procéder au règlement du reliquat.	Réponse sus-citée.
7	Fourniture de gros matériels de maintenance », attribuée à DEGGO LIGUEYE PLUS pour 38 799 941 FCFA TTC, nous n'avons pas obtenu les documents d'exécution. Par conséquent nous ne pouvons-nous assurer de l'exécution de ce marché.	Nous recommandons à HOGGY de s'assurer de l'archivage exhaustif des dossiers de paiement et de les mettre à la disposition des auditeurs.	Au moment de votre passage le dossier de paiement était en traitement au niveau de l'Agence Comptable. Nous veillerons, à l'avenir, en collaboration avec l'ACP au respect de la recommandation en question.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
8	Fourniture de matériels et mobiliers de bureau » attribuée à Master Office pour 18 625 356 FCFA TTC : - les dates de souscription et d'approbation diffèrent sur la fiche d'immatriculation et sur le contrat. En effet, il est mentionné sur la fiche d'immatriculation que le contrat a été souscrit le 01/08/2017 alors que sur le contrat lui-même, il est mentionné 04/08/2017. Idem pour la date d'approbation du contrat ; - nous avons reçu la facture ainsi que l'ordre de paiement. Par contre le bon de commande, le bordereau de livraison et le procès-verbal de réception n'ont pas été mis à notre disposition ; - bien que le seuil de la garantie de bonne exécution ne soit pas atteint il est indiqué dans le dossier d'appel d'offres que ladite garantie doit être fournie. Cependant elle n'a pas été fournie par le titulaire du marché. Il semblerait que le DAO n'ait pas été mis à jour par rapport à ce point.	Nous recommandons à HOGGY de veiller à l'exactitude des informations reportées. Nous recommandons à HOGGY de s'assurer l'archivage exhaustif des documents d'exécution et de les mettre à la disposition des auditeurs. Nous recommandons à HOGGY de veiller à la réalité de l'information inscrite dans le dossier d'appel d'offres. En cas d'erreur ou d'omission de mettre à jour le DAO et d'informer les candidats.	Les dates de souscription et d'approbations sont bien celle qui figurent dans le contrat de marché. Les dates annoncées par la DCMP au moment de l'immatriculation du marché procèdent d'erreur matérielle. Bonne note est prise pour cette recommandation Bonne note est prise pour cette recommandation
DRP RESTREINTE			
1	Travaux pour l'installation d'un système solaire de l'Hôpital Général de Grand Yoff, attribuée à ETS EL Hadj SAER SEYE pour 17 104 100 FCFA TTC : - le dossier de consultation de la DRPCR ne comprend pas le projet de contrat ; - une avance de démarrage de 20% du marché soit 2 899 000 FCFA a été versée à l'entrepreneur. Or, le marché devait être réceptionné 15 jours après la transmission de l'ordre de service qui date du 04/08/2017. A la date de nos travaux de terrain les travaux n'ont toujours pas démarré et l'avance de démarrage n'a pas été restituée.	Nous recommandons à HOGGY d'utiliser le modèle type de dossier de DRP et de l'adapter au besoin. Nous recommandons à HOGGY de fournir les informations par rapport à ce retard. Nous recommandons à HOGGY de faire restituer l'avance de démarrage par l'entrepreneur.	Nous nous référons au dossier type de l'ARMP qui est sur le site. (cf. modèle type ARMP) Nous avons saisi le prestataire pour la restitution de l'avance de démarrage, il nous a promis de le faire dans les plus brefs délais. Notre service contentieux s'occupe de ce problème (cf lettre de HOGGY et réponse du fournisseur en date du 26/09/2018).
2	Sélection d'un consultant architecte pour le plan Directeur de l'Hôpital général de Grand Yoff, attribuée à ARCH 3D pour 16 520 000 FCFA TTC : - nous n'avons pas obtenu le plan directeur objet du marché ; - nous avons relevé un paiement de 8 400 000 FCFA sur les 16 520 000 FCFA.	Nous recommandons à HOGGY de s'assurer de l'archivage exhaustif de ses dossiers. Nous recommandons à HOGGY de respecter ses engagements vis-à-vis de ses consultants et de procéder au règlement du reliquat.	Le plan directeur a bien existé (Cf. copie jointe). Les autorités de l'hôpital sont en train de trouver à la cellule des locaux et équipements appropriés pour réaliser un bon archivage des dossiers. Procédure de paiement du reliquat en cours

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	Travaux de réaménagement d'une salle plombée pour appareil lithotriporteur, attribuée à GIE GSDE pour 18 180 024 FCFA TTC : - le dossier de consultation de la DRPCR ne comprend pas de projet de contrat ; - aucun paiement n'a été effectué à la date de nos travaux de terrain bien que le marché ait été exécuté.	Nous recommandons à HOGGY d'utiliser le modèle type de dossier de DRP et de l'adapter au besoin. Nous recommandons à HOGGY de respecter ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs.	C'est bien le modèle type élaboré par l'ARMP qui a été utilisé (Cf. copie jointe). Dossier liquidé et transmis à l'ACP pour paiement.
4	Acquisition de lits d'hospitalisation personnalisés et matelas aux couleurs et logo HOGGY, attribuée à AMCI (Afrik Medical Consulting International) pour 14 955 700 FCFA TTC : - le dossier de consultation ne comprend pas de projet de contrat ; - le délai d'exécution n'est pas précisé dans le contrat ; - les pénalités de retard ne sont pas précisées dans le contrat alors qu'elles sont mentionnées dans le dossier de consultation ; - nous n'avons pas pu nous assurer de l'exécution de ce marché. En effet, les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été remis.	Nous recommandons à HOGGY d'utiliser le modèle type de dossier de DRP et de l'adapter au besoin. Nous recommandons à HOGGY de préciser les délais d'exécution ainsi que les pénalités de retard. Nous recommandons à HOGGY de s'assurer de l'archivage exhaustif de ses dossiers et de les mettre à la disposition des auditeurs.	C'est bien le modèle type élaboré par l'ARMP qui a été utilisé (Cf. copie jointe) Nous avons jugé nécessaire de le mentionner dans le dossier de consultation. Dossier liquidé et transmis à l'ACP pour paiement
ENTENTE DIRECTE			
1	Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'entente directe : « Fourniture d'un architect I400 SR, attribuée à TBS HEALTH & CONSULTING + SOTELMED », pour un montant de 98 326 848 Fcfa.	Nous recommandons à HOGGY de mettre à la disposition des auditeurs le dossier relatif à l'entente directe.	Nous avons un contrat avec Sotelmed pour l'architect i1000sr et cobas e411 et cobas 311 avec TBS CONSULTING. Nous vous avons remis ce que nous avons
AVENANTS			
1	Avenant : Avenant N° au marché N°T1840/16 relatif aux travaux de réhabilitation du bloc opératoire attribué à SET 2000 pour 17 965 429 FCFA TTC. Nous avons relevé un écart de plus 378 535 FCFA entre le montant du chèque de paiement 18 343 964 FCFA et celui du marché 17 965 429 FCFA TTC.	Nous recommandons à HOGGY d'apporter les explications par rapport à cet écart.	Explication non obtenue.
2	Avenant : Avenant N°1 au marché F2024/17 relatif à la fourniture de matériel et mobilier de bureau attribué à Master Office pour 5 569 600 FCFA TTC. Nous n'avons pas reçu les documents d'exécution pour ce marché pour réaliser les contrôles nécessaires.	Nous recommandons à HOGGY de mettre à la disposition des auditeurs les documents d'exécution.	Au moment de votre passage le dossier de paiement était en traitement au niveau de l'Agence Comptable. Nous veillerons, à l'avenir, en collaboration avec l'ACP au respect de la recommandation en question.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La dernière revue des marchés de l'HOGGY remonte à 2016.

Constats	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de contrôle a priori de la DCMP.	<i>La CMP devra procéder à l'examen préalable de tous les documents des marchés dont les montants n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP.</i>	Appliquée
La Directrice générale de l'hôpital autorité approbatrice des marchés inférieurs à 100 millions de francs, a aussi approuvé les p-v de leur attribution en lieu et place de la Personne responsable du marché désignée.	Les autorités approbatrices de marchés ne doivent pas s'immiscer dans le processus de passation des marchés ; elles doivent laisser la Personne responsable du marché désignée, conduire librement la passation.	Appliquée
La restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'est pas systématique.	La Personne responsable du marché devra systématiquement restituer les garanties de soumission des candidats non retenus, dès attribution provisoire du marché.	Non Appliquée
L'HOGGY n'a pas publié au titre de la gestion 2016, d'avis d'attribution définitive de marché sur le portail des marchés publics	L'HOGGY devra procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les 15 jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	Appliquée
Les DRPCR attribuées n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics.	L'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP dispose en son article 4 que « les marchés attribués par la procédure de DRPCR sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution... » La CMP devra communiquer à la DCMP les informations requises sur les DRPCR attribués (la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le nom du marché).	Non Appliquée
L'HOGGY n'a pas encore reversé la quote-part de l'ARMP sur les produits de ventes de ses dossiers d'appel d'offres chiffrés à 2 400 000 FCFA.	L'HOGGY devra reverser à l'ARMP, 50% des produits issus de la vente de ses dossiers d'appel d'offres des marchés chiffrés.	Non Appliqué
Des incohérences sur les dates ont été relevées dans le processus de passation: Sur l'AOO : F0117/16-DK - Acquisition, installation et mise en service de monte-malades : l'attribution provisoire précède de 23 jours le rapport d'évaluation des offres ; Sur l'AOO : T1840/16-DK - Travaux de réhabilitation du bloc opératoire : L'attribution provisoire a été publiée après la signature du marché	L'HOGGY devra faire preuve d'une vigilance pour éviter la survenance de ces erreurs dans le processus de passation des marchés.	Partiellement appliquée
Le délai de 07 jours prescrit par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés est dépassé sur les DRPCO : « Travaux de réhabilitation et d'humanisation des services lots 1 et 2 » et « Service de nettoyage », soit respectivement de 18 jours et de 22 jours.	L'HOGGY devra respecter les délais prescrits par l'arrêté N°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.	Partiellement appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'Offres Ouverts	Appels d'Offre Restreint	DRPC Ouvertes	DRPC Restreintes	Avenant	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Absence de lettre de prorogation	2						7	29%
Attestation de main levée non signée par les soumissionnaires	7	1	9				17	100%
Incohérence sur les dates du contrat et celle de la fiche d'immatriculation	2						7	29%
Paieement partiel ou inexistant	3		8	4	2		27	61%
Délai de livraison non respecté ou retard d'exécution	2	1	1	1			15	23%
Absence de publication sur le portail des marchés				5			9	100%
Procédure anormalement longue de la passation des marchés	5		6				16	69%
Absence de BL ou de PV de réception			1	1	1		21	14%
Absence de garantie de bonne exécution	1		1				16	13%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

HOGGY n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Pour rappel, la vente des dossiers de DAO est estimée à 7 628 600 FCFA pour la gestion 2017.

7.4 Liste des marchés revus

N°	N° du marché	Titre	Montant FCFA	Titulaire	Mode passation	Type de Marché
1	F2891/17-DK ; F2892/12-DK du 06/11/2017	Fourniture de produits d'entretien, de matériels et de produits phytosanitaires en deux lots	19 588 260 ; 16 351 260	SET 2000	AOO	Fourniture
2	F2701/17-DK du 13/10/2017	Fourniture et installation d'un groupe électrogène de 500 KVA	65 000 000	SAUDEQUIP CAT	AOO	Fourniture
3	F2786/17-DK du 23/10/2017	Fourniture et installation d'un Autocom	50 697 520	NISS	AOO	Fourniture
4	F1871/17-DK ; F1872/17-DK ; F1873/17-DK ; F1874/17-DK ; F1875/17-DK ; F1876/17-DK du 01/08/2017	Fourniture de viande, poissons frais, poulets et œufs, fruits et légumes, pains et pâtisseries, couscous et condiments	70 345 932 ; 30 792 000 ; 5 135 000 ; 12 459 620 ; 16 356 000 ; 6 308 400	Gueye et Associés SARL Feuze Service Serigne Fallou JR Distribution SENPRESTO ETS AITA THIAW & Fils	AOO	Fourniture
5	08/HOGGY/2016	Fourniture de matériel médicotechnique	504109515	14 attributaires	AOO	Fourniture
6	06 /HOGGY/2016	Fourniture de médicaments et consommables médicopharmaceutiques	109083360	Divers	AOO	Fourniture
7	08 /HOGGY/2017	Construction d'une pédiatrie pôle mère-enfant	209320006	SET 2000	AOO	Travaux
8	F0064/17-DK	Acquisition d'un TUBE DURAL pour le scanner	58764000	Consortium d'Etudes et de Réalisations Techniques (CERTEC SA)	AOR	Fourniture
9	2/HOGGY/2017 du 14/06/2017	Service de Nettoyement (2 lots)	28 320 000 ; 29 400 000	SOW Clean ; ETS Khady Ndiaye	DRPCO	Prestation de Service
10	04/HOGGY/2017 du 28/06/2017	Fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots	11 838 999 ; 9 820 255	DISMAT	DRPCO	Fourniture
11	F2636/17-DK du 04/10/2017	Fourniture de matériels informatiques	32060600	Universal Business	DRPCO	Fourniture
12	F1580/17-DK du 05/07/2017	Fourniture de matériels hôteliers	35 675 132 ; 14 075 828	Master Office Déco	DRPCO	Fourniture

N°	N° du marché	Titre	Montant FCFA	Titulaire	Mode passation	Type de Marché
13	F1533/17-DK du 29/06/2017	Fournitures de petits matériels et petits outillages	47985762	ETS Darou Salam	DRPCO	Fourniture
14	T2387/17 - DK du 20/09/2017	Travaux de mise aux normes des coffrets électriques	28320000	Valeur Sure	DRPCO	Travaux
15	F2021/17-DK ; F2022/18-DK du 09/08/2017	Fourniture d'imprimés et d'impressions en deux lots	23 185 050 ; 7 209 800	Imprimerie Salam ; Laniane Entreprises SARL	DRPCO	Fourniture
16	F2964/17-DK du 15/11/2017	Fourniture de gros matériels de maintenance	38799941	DEGGO LIGUEYE PLUS	DRPCO	Fourniture
17	F2024/17DK du 09/08/2017	Fourniture de matériels et mobiliers de bureau	18625356	Master Office	DRPCO	Fourniture
18	15/2017 du 22/05/2017	Aménagement et l'humanisation des services : confection et pose de stores de l'Hôpital Général de Grand Yoff	14818440	ETS Khady NDIAYE	DRPCR	Travaux
19	19/HOGGY/2017 du 24/06/2017	Travaux pour l'installation d'un système solaire de l'Hôpital Général de Grand Yoff	17104100	ETS EL Hadj SAER SEYE	DRPCR	Travaux
20	09/HOGGY/2017 du 17/04/2017	Sélection d'un consultant architecte pour le plan Directeur de l'Hôpital général de Grand Yoff	16520000	ARCH 3D	DRPCR	Prestation de Service
21	20/2017 du 01/08/2017	Travaux de réaménagement d'une salle plombée pour appareil lythotriporteur	18180024	GIE GSDE	DRPCR	Travaux
22	16/HOGGY/2017	Acquisition de lits d'hospitalisation personnalisés et matelas aux couleurs et logo HOGGY	14 955 700	AMCI (Afrik Medical Consulting International)	DRPCR	Fourniture
23	T2053/17-DK du 14/08/2017	Avenant N° au marché N°T1840/16 relatif aux travaux de réhabilitation du bloc opératoire	17965429	SET 2000	Avenant	Travaux
24	F2549/17-DK du 28/09/2017	Avenant N°1 au marché F2024/17 relatif à la fourniture de matériel et mobilier de bureau	5 569 600	Master Office	Avenant	Fourniture

N°	N° du marché	Titre	Montant FCFA	Titulaire	Mode passation	Type de Marché
25	F3401/17-DK	Avenant n°1 au marché F2786/17 relatif à la fourniture et installation d'un autocom	15127600	NISS	Avenant	Fourniture
26	F0770/17-DK	Avenant n°1 au marché n° F0804/16 relatif à la fourniture en deux lots de produits et matériels d'entretien : lot 2	0	SET 2000	Avenant	Fourniture
27	S0598/17-DK	Avenant n°1 au marché S0499/16 relatif au service de nettoyage pour l'hôpital Général de Grand Yoff.	0	Nickel Net Sarl	Avenant	Prestation de Service
28	F0603/17-DK	Avenant n°1 au marché F0806/16 relatif à la fourniture de petits matériels et petits outillages	0	Ets Darou Salam	Avenant	Fourniture
29	F0604/17-DK	Avenant n°1 au marché F0803/16 relatif à la fourniture en deux lots de produits et matériels d'entretien : lot 1	0	Sénégalaise d'Entretien et de Traitement (SET 2000)	Avenant	Fourniture
30		Fourniture d'un architect I400 SR	98 326 848	TBS HEALTH & CONSULTING + SOTELMED	Entente Direct	Fourniture